



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/405 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS THE VALSPAR Corporation, à NANTES
installations de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines**

LE PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société SAS THE VALSPAR Corporation à exploiter une unité de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

Vu le donner acte de modification notable non substantielle du 7 juin 2021 relatif à l'installation d'un nouveau réservoir aérien de stockage de résine du 7 janvier 2021 ;

Vu l'étude de dangers des réservoirs extérieurs aériens fixes de liquides inflammables et de résines (Cyrus industrie - indice 0 de février 2020) transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par lettre du 5 mars 2020 ;

Vu le porter à connaissance de modification notable relatif à l'installation d'un nouveau réservoir aérien de stockage de résine du 7 janvier 2021 ;

Vu le diagnostic de performance du réseau d'aspiration (Ginger Burgeap du 7 mai 2021) transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 12 juillet 2021 ;

Vu l'étude technico-économique portant sur la limitation des émissions de COV (Ginger Burgeap du 4 mai 2021) transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 12 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société par courrier du 29 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation d'un nouveau réservoir aérien fixe de stockage :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les risques susceptibles d'être générés par les réservoirs aériens fixes de stockage ;

Considérant les émissions de composés organiques volatils générées par les installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1

La société SAS THE VALSPAR Corporation exploitant une installation de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines sise 25, Bd du Maréchal Juin – 44022 – NANTES est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels	Régime*
4511.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Total : 462 t + 100 kg dans le laboratoire, soit 462,1 t</p>	<p>A</p> <p>Seveso seuil bas</p>
1434.1.a	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p>	<p>Débit de l'installation : 180 m³/h</p>	<p>A</p>
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Total : 1800 t + 100 kg dans le laboratoire, soit 1800,1 t</p>	<p>A</p>
2564.1.c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant: c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.</p>	<p>Volume des cuves de traitement : 1000 l</p>	<p>DC</p>
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations</p>	<p>Total : 4,21 MW</p> <p>1 chaudière gaz naturel 2750 kW pour eau chaude</p> <p>1 chaudière gaz naturel 1460 kW pour eau chaude</p>	<p>DC</p>

	classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Total : 261 kW 27 accumulateurs de charge réunis dans des locaux spécifiques	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total : 2,5 t + 50 kg dans le laboratoire, soit 2,55 t	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

L'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/167 du 21 juillet 2017 est abrogé.

Article 3 – Classement dans la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 32448 m ²	D

* D = Déclaration

Article 4 – Liste des réservoirs aériens fixes de stockage

Voir annexe confidentielle.

Article 5 – Équipements de sécurité des réservoirs aériens fixes de stockage

Voir annexe confidentielle.

Article 6 - Limitation des émissions de composés organiques volatils (COV)

Les ateliers AK1, Vernis, SL, AK3 et AK5 sont équipés de systèmes d'aspiration des COV. Ces systèmes sont régulièrement entretenus de manière à maintenir en permanence des débits d'aspiration suffisants pour aspirer les COV au niveau de chaque bras d'aspiration, y compris lorsque tous les bras sont en position ouverte.

Une consigne d'exploitation est rédigée pour définir les règles d'entretien, de surveillance et d'utilisation des dispositifs d'aspiration des COV. Le personnel est formé à l'application de cette consigne. Elle est régulièrement rappelée au personnel.

Une consigne d'exploitation est rédigée pour définir les bonnes pratiques dans les ateliers destinées à limiter les émissions diffuses de COV. L'exploitant veille au respect de ces bonnes pratiques.

Les points de rejets des émissions canalisées de COV sont répartis de la façon suivante :

- Atelier AK 1 (Bâtiment U) : 3 extractions, sans système de traitement.
- Atelier vernis (Bâtiment P) : 1 extraction avec 1 tour de lavage ;
- Atelier SL (Bâtiment M) : 1 extraction avec 1 tour de lavage ;
- Atelier AK3 / AK5 (Bâtiment AK) :
 - 1 extraction avec 1 dépoussiéreur pour l'atelier AK3 Sud (extraction liée aux poussières de titane);
 - 1 extraction avec 1 tour de lavage pour l'atelier AK3 Sud ;
 - 1 extraction avec 1 tour de lavage pour l'atelier AK3/AK5

Les tours de lavage sont régulièrement surveillées et entretenues, à minima une fois par an.

Article 7 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS THE VALSPAR Corporation, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Nantes.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 novembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY